

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 juillet 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-029324

IPHC - Ramses
23, rue du Lœss
BP28
67037 STRASBOURG Cedex 2

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2016
Référence inspection : INSNP-STR-2016-1222
Référence organisme : OARP0038

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors de la prestation d'un de vos contrôleurs le 8 juillet 2016.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 8 juillet 2016 a eu lieu lors de la vérification des installations de « l'Institut Charles Sadron » à Strasbourg (67). La mission de votre agent consistait à réaliser le contrôle externe de radioprotection des installations.

Les inspecteurs notent positivement que votre intervenant a cerné les principaux enjeux de radioprotection des installations contrôlées. Toutefois, certains points de contrôle n'ont pas fait l'objet d'une vérification suffisamment approfondie. C'est notamment le cas de la vérification de la conformité des générateurs électriques de rayons X aux règles applicables. Vous en trouverez le détail dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que votre contrôleur ne disposait pas de toutes les connaissances lui permettant d'évaluer la conformité intrinsèque d'un générateur électrique de rayons X. En effet :

- la conformité à la norme NFC 74-100 ne peut être établie que sur présentation d'un certificat de conformité délivré par l'organisme « Bureau Veritas - LCIE ». Toute autre document attestant de cette conformité (émanant du constructeur ou de l'exploitant) ne peut pas être pris en considération ;
- le marquage CE relevé par votre contrôleur ne concernait pas la conformité intrinsèque d'un générateur électrique de rayons X dans le domaine industriel ou dans la recherche. Seul le marquage « 93/42/EEC » couramment utilisé dans le domaine médical ou vétérinaire peut permettre d'établir la conformité d'un générateur électrique de rayons X et n'est valable que pour des activités relevant des domaines précités.

Par ailleurs, concernant l'évaluation de la conformité des conditions d'installation d'un générateur électrique de rayons X, le contrôleur doit vérifier la présence du rapport mentionné à l'article 3 de la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire (conformité à la norme NFC 15-160 ou à des dispositions complémentaires et prescriptions complémentaires) et non pas du seul rapport de conformité à la norme NFC 15-160.

De plus, votre contrôleur ne demande pas toujours de preuve matérielle lors de la vérification d'un point de contrôle (exemple : présence d'une dosimétrie, présence de travailleurs classés,...). Il peut ainsi se satisfaire d'une réponse orale de l'exploitant.

Enfin, votre contrôleur n'a pas suffisamment examiné en profondeur deux points de contrôle mentionnés dans sa méthodologie de contrôle :

- il a vérifié le renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs (effectué par l'exploitant en novembre 2013) mais n'a pas interrogé l'exploitant quant à l'arrivée de nouveaux travailleurs depuis cette date qui auraient dû suivre cette formation (par ailleurs et pour mémoire, ce n'est pas un point qui relève de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire) ;
- il n'a pas vérifié de manière complète la réalisation des contrôles internes de radioprotection : certaines périodicités de contrôle des dispositifs de sécurité n'étaient pas respectées.

Demande A.1 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que vos contrôleurs maîtrisent la méthodologie de réalisation des contrôles externes de radioprotection des sources radioactives scellées et des générateurs électriques de rayons X, et en particulier les items développés supra. En outre, si votre guide méthodologique n'est pas suffisamment explicite sur certains points de contrôle, je vous demande également d'y préciser la méthodologie de contrôle et/ou les critères d'acceptation.

B. Compléments d'information

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre une copie :

- du rapport de contrôle externe concernant l'ensemble des installations de l'Institut Charles Sadron ;
- de la dernière mise à jour de la liste des appareils de mesure de votre organisme.

C. Observations

- **C.1 :** Le contrôleur ne portait pas de gants lors de la réalisation des frottis effectués pour la recherche de contamination.

-o-

- **C.2 :** Le contrôleur n'avait pas accès à toute la réglementation en vigueur pouvant avoir une utilité lors de la réalisation de sa prestation (exemple : décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire).

-o-

- **C.3 :** L'évaluation des points de contrôles mentionnés dans la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité doit donner lieu à l'établissement d'une conformité ou d'une non-conformité contrairement à tout autre point de contrôle complémentaire qui ne peut donner lieu qu'aux mentions « satisfaisant » ou « non satisfaisant ».

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS